



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire,
Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des universités

Rectorat

**Division des Personnels
Enseignants**

ce.dipe@ac-nantes.fr

**B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 03**

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ;
- VU le décret n°2017-120 du 1er février 2017 modifié notamment l'article 12 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- VU les lignes directrices de gestion ministérielles du 25 octobre 2021 parues au BO spécial n°6 du 28 octobre 2021
- VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 paru au BO n°39 du 19 octobre 2023
- VU la note de service ministérielle du 12 octobre 2023 paru au BO n°39 du 19 octobre 2023

ARRETE

Article 1 : Les demandes de changement d'académie ou d'affectation dans certains postes spécifiques ou postes à profil, présentées par les professeurs de chaires supérieures, professeurs agrégés, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale et PEGC de l'académie de Nantes, au titre de la rentrée scolaire 2024 devront être enregistrées exclusivement par l'outil de gestion internet « I-Prof – rubrique les services- SIAM », du 8 novembre 2023 à 12 heures au 29 novembre 2023 à 12 heures pour le mouvement spécifique national, poste à profil et inter académique.

Les confirmations de demande de mutation sont à télécharger par les intéressés eux-mêmes sur SIAM à compter du 30 novembre 2023.

La confirmation doit être signée, et transmise, accompagnée des pièces justificatives et comportant des éventuelles corrections manuscrites au chef d'établissement. Le chef d'établissement vérifie la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation.

Après visa, le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat de Nantes – Division des personnels enseignants – en précisant la discipline pour le 8 décembre 2023.

Article 2 : Les personnels stagiaires devant recevoir une première affectation déposeront obligatoirement une demande de mutation, selon les mêmes modalités et le même calendrier ainsi que les agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER ou de doctorant contractuel ayant accompli la du-



rée réglementaire de stage, ainsi que les personnels affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2023-2024.

2/2

Article 3 : Après la fermeture du serveur SIAM (accessible par I-Prof), seules seront examinées les demandes tardives de mutation, les modifications de demande et les demandes d'annulation de participation. Elles devront avoir été déposées avant le 9 février 2024 à minuit, soit par courrier (le cachet de la poste faisant foi), soit par courriel aux services gestionnaires.

Les demandes de participation tardives ou de modification devront être dûment justifiées.

Les demandes de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements inter académique, sur postes à profil et spécifiques nationaux seront acceptées sans condition dès lors que les candidats auront déposé leur dossier d'annulation avant le 9 février 2024 minuit.

Article 4 : Les demandes doivent, sous peine de nullité, être formulées sur I-Prof rubrique « les services - SIAM ».

Article 5 : Les barèmes retenus seront affichés sur I-Prof du 8 au 30 janvier 2024. Les candidats peuvent, le cas échéant, en demander la rectification par écrit **du 8 au 22 janvier 2024 inclus**.

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 24/10/2023

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire,
Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des universités

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Rafaela BEGNIN
Directeur des Ressources Humaines

Arnaud SIMON